

Préfecture du Département de la Seine.

EXTRAIT du Registre des Actes de Mariage de la Commune de Batignolles (Seine),
 (Loi du 12 Janvier 1872)
 Le Maire, *La Commis-
 sionnaire*
Baron



ÉTAT CIVIL.

Il est dû pour le présent extrait,

SAVOIR :

Timbre.....	fr. c.
Droit d'expédition...	1 50
TOTAL...	3 »

Nota. La légalisation coûte 0,25 c. en sus des frais ci-dessus.

Le samedi huit cent cinquante deux le samedi quatre décembre à six heures du matin. Pardevant nous Jean Beigbever, adjoint au maire de Batignolles Monceau, remplissant par délégation spéciale les fonctions d'officier de l'état civil, soussigné comparus publiquement en la maison commune Louis Jules Ballin, Ceinturier, âgé de dix neuf ans, né à Baugulay, (Oise) le quatorze mai mil huit cent trente trois, dont se fait en cette ville, rue Lomercier 23, le mariage de Jean Ballin, décédé à Baugulay, le six février mil huit cent quarante quatre, et de Marie Rose Antoinette Gerard sa veuve, Propriétaire, âgée de soixante trois ans, présente et consentant au mariage. L'acte de naissance du futur époux et celui de décès de son père légalisés et nous représentés après avoir été paraphés resteront annexés aux pièces du mariage.

Elle Gertrude Penotet, Ceinturière, âgée de vingt un an, née à Broussenois, Côte d'Or, le dix sept mil huit cent trente un, dont en cette ville, rue Lomercier 23, fille majeure de Didier Penotet, décédé à Foncigny (Côte d'Or) le deux janvier mil huit cent quarante quatre et de Françoise Gravelot, sa veuve, journalière dont. à Foncigny,

consentant au mariage suivant acte reçu par Mr
Hauvageot notaire à Belongey Côte d'or,
le trente octobre dernier enregistré.

L'acte de naissance de la future épouse
et ceux de décès de son père et de consentement de
la mère légalisés à nous représentés après avoir été
paraphés resteront annexés aux pièces du mariage
d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à
la célébration du mariage projeté entre eux et
donc les publications ont été faites en cette mairie
les dimanches quatorze et vingt un novembre dernier
à midi et en celle de Maigulay (voir les mêmes
dimanches à pareille heure et même, aucune opposition
au dit mariage ne nous ayant été signifiée) faisons
droit à leur requête, après avoir donné lecture
de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre
six titres cinq livre premier du code Napoléon, intitulé
du mariage. Les futurs époux ainsi que la personne
ici présente pour autoriser le mariage interpellés par
nous en exécution de la loi du dix juillet 1810 nous
ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat
de mariage.

Avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari
et pour femme, chacun d'eux ayant répondu sépa-
rément et affirmativement déclarons au nom de la
loi que Louis Jules Ballin et Gertrude Serrotet
sont unis en mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de
Louis Jean Baptiste Gérard, âgé de cinquante un
ans, M^r de meubles, dem^r à Paris, rue de la Harpe
15, oncle de l'époux; et Louis Paul Gérard, âgé de
vingt quatre ans, rentier, dem^r à Maigulay, Cousin de
l'époux; et Nicolas Masson, âgé de cinquante ans,

teinturier, demt à Paris, rue de Limoges 4, oulé
par alliance de Pépouse; de Marie Narcisse Ballin
agé de vingt cinq ans, teinturier, demt à Paris
rue Mongador 13, avec les parties contractante
la mère de Pépouse et les témoins signés avec nous
après lecture. Collationné /
Vigné: Jules Ballin, Senotet, Gerard,
L. J. B. Gerard, L. D. Gerard, Masson, M. H. Ballin
et Beigbeson

**Déclaré par nous Greffier en chef du Tribunal de
première Instance du Département de la Seine, comme
Dépositaire des Régistres, secondes Minutes.**

Au Greffe séant au Palais-de-Justice, à Paris, ce 18 Febre 1865

Ymouard

**Nous Juge, pour M. le Président du Tribunal
de première Instance du Département de la Seine,
certifions que la Signature ci-dessus est celle de
Greffier**

**au dit Tribunal, en foi de quoi nous avons fait apposer
le Scellé du Tribunal.**

Paris, ce

